



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTION ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-4225/2007/DENV/SPPR/BEI/AGC

Nouméa, le 04 OCT. 2007

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Pour le président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
Le directeur de l'environnement,

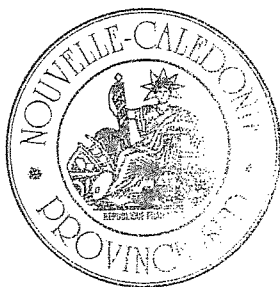
soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 15 décembre 2006, puis par envois complémentaires du 23 mars 2007 et du 31 mai 2007, la déclaration de
concernant un élevage de porcs à l'engraissement sis à la Haute Fonwhary, commune de SARRAMEA.

Le classement de l'activité de ces installations au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Capacité	Seuils	Rég	Soumis aux dispositions de
40-2	Animaux vivants (élevage)	20	Q (u) < 200	D	Arrêté n°1231 du 25/05/89
Rub : rubrique - Reg : régime de classement - D : déclaration					

est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus mentionné fixant les prescriptions générales applicables à ses installations d'élevage de porcs.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



Le Directeur de l'environnement,

C. OBLED